

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
4 *Bemba* - n° ICC-01/05-01/08
5 Conférence de mise en état
6 Lundi 29 mars 2010
7 L'audience est présidée par le juge Fulford
8 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 30*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Nous sommes tous reconnaissants aux conseils de participer à cette conférence de
14 mise en état qui a été convoquée dans un délai très court. Nous avons pensé que
15 c'était nécessaire de tenir cette conférence avant la pause de Pâques.
16 Madame Kneuer, la première question qui nous préoccupe, c'est qu'on devrait régler
17 la question concernant les instructions données conjointement aux témoins experts.
18 Et vous êtes au courant de la requête de la Défense en date du 26 février 2010. Et
19 votre position sur ce... cette question, on peut la deviner très simplement sans pour
20 autant vous empêcher de prendre la parole . Mais est-ce qu'il y a des observations
21 que vous voulez faire en ce qui concerne l'objection de la Défense face à la position
22 que vous avez adoptée ?
23 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, oui, bien sûr,
24 l'Accusation voudrait faire des observations brèves. Et je vais donner la parole à mon
25 collègue, M. Scaliotti, pour s'adresser à la Chambre, avec votre permission.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

2 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame...

3 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vais donc mettre en lumière, très

4 brièvement, les arguments du Procureur relativement aux objections de la Défense

5 concernant les témoins experts qui ont été proposés par le Procureur.

6 Monsieur le Président, Mesdames les juges, le Procureur a demandé à la Chambre de

7 rejeter les objections de la Défense sur les motifs suivants :

8 Tout d'abord, le point de vue du Procureur, c'est que la Défense a interprété la

9 norme 44 de manière erronée, en ce sens qu'elle soutient que l'inclusion préalable

10 des experts sur la liste des experts est une condition *sine qua none* pour être admis à

11 témoigner et donner leur point de vue devant la Cour.

12 Deuxièmement, le Procureur estime que ces experts ont l'expertise reconnue dans

13 leurs domaines d'expertise pour lesquels ils ont été proposés.

14 Troisièmement, les domaines sur lesquels les opinions des experts sont sollicitées

15 sont des questions qui sont de nature technique et, en tant que telles, exigent des

16 connaissances... techniques particulières.

17 Le témoignage des experts — si cela est accepté —, du point de vue du Procureur, va

18 aider grandement la Chambre dans l'évaluation des éléments de preuve des... des

19 faits qui seront donc présentés pendant le procès.

20 Et enfin, le Procureur voudrait souligner le fait qu'il a respecté la jurisprudence de la

21 Chambre de première instance I sur la procédure relative à l'instruction des témoins

22 experts. Et bien sûr, ici, je fais référence à la décision n° 1069.

23 Maintenant, Monsieur le Président, avec votre permission, je pourrais développer

24 davantage ces cinq arguments que je viens juste d'émettre. Et je vais essayer d'être

25 concis.

1 Tout d'abord, l'argument selon lequel, sur la base de la norme 44, avant d'inclure les
 2 experts sur la liste qui est maintenue par les... par le Greffe... en fait, cette inscription
 3 à la liste est une... condition *sine qua none* pour pouvoir donner le nom d'un expert.
 4 Le Procureur estime que ce n'est pas une bonne interprétation parce que ce n'est pas
 5 ainsi qu'on doit lire la norme 44-1.

6 En fait, à la lecture de cette norme, il n'est pas dit qu'une inclusion préalable est une
 7 condition *sine qua none* pour pouvoir retenir et considérer l'expert. Si on se penche
 8 sur le texte, il est dit simplement que le Greffe devrait créer et maintenir une liste
 9 d'experts accessible à tout moment à tous les organes de la Cour et... et à tous les
 10 participants (*interprétation libre de l'interprète*).

11 Et par conséquent, il ne... il n'est pas suggéré que les participants et les parties sont
 12 liés essentiellement par cette liste lorsqu'ils font leur sélection d'experts pour qu'ils
 13 puissent donner leur point de vue devant la Cour. Au contraire, la norme dit
 14 simplement que cette liste est accessible à tout moment par tous les organes et tous
 15 les participants.

16 La lecture que fait le Procureur de cette disposition est, à notre avis, soutenue par la
 17 jurisprudence émise par la Chambre de première instance I en l'affaire *Lubanga*. Et en
 18 fait, la chambre a permis aux parties dans cette affaire de se fonder sur des experts
 19 qui n'étaient pas inclus sur la liste. Et je note également que la Défense, dans des
 20 observations préalables sur les... témoins experts, était d'accord avec la mise en
 21 œuvre de cette jurisprudence devant cette Chambre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste une question
 23 sur ce point. Il se peut que vous ayez raison ; il se peut que ce ne soit pas une
 24 condition *sine qua none*. Mais est-ce que vous acceptez, par souci de commodité, qu'il
 25 est utile d'avoir des experts qui figurent sur une liste, car cela apporte une sorte de...

1 degré de supervision des... des experts et cela nous permet de vérifier... cela permet
2 de vérifier qu'il s'agit de personnes qui sont qualifiées ?

3 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Et, en fait,
4 c'était le point suivant que je voulais aborder.

5 En fait, le Procureur accepte le fait que, sur la base de la jurisprudence et sur la base
6 des décisions... de la décision relativement à la procédure à suivre pour les témoins
7 experts, les experts doivent faire une demande d'inscription sur cette liste. Et une
8 fois qu'ils sont identifiés par le Procureur, il faut qu'ils fassent une demande
9 d'inscription sur la liste. C'est ce qu'a fait le Procureur, conformément à la
10 jurisprudence.

11 Donc tous les quatre témoins experts proposés ont reçu pour instruction de s'inscrire,
12 et ils peuvent également informer les personnes concernées qu'ils se sont inscrits sur
13 cette liste.

14 En même temps, et pour être complet, je peux dire que le Procureur avait tout
15 d'abord consulté la liste maintenue par le Greffier, mais après avoir passé en revue
16 tout cela, il a constaté que les noms qui étaient sur cette liste n'étaient pas suffisants.
17 Pour cette raison, le Procureur a consulté d'autres témoins qui ne faisaient pas partie
18 de cette liste.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Toujours pour
20 vous... emboîter le pas, d'après vous, quelles sont les conséquences qui vont se poser
21 s'il y a une demande d'inscription sur cette liste et que, pour une raison ou une autre,
22 le Greffier refuse d'inclure sur la liste un témoin qu'on propose. Est-ce que vous
23 soutenez que, néanmoins cela... nonobstant cela, on peut toujours... citer ce témoin à
24 comparaître, ou est-ce que c'est quelque chose, alors, qui devra être soumis à la
25 Chambre qui va déterminer si cette personne est la personne appropriée pour être

1 citer à comparaître ?

2 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien

4 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : La deuxième option est le point de vue du
5 Procureur. Dans ce cas, on voudrait que la Chambre passe en revue la demande et
6 les qualifications de l'expert en question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très clair. Merci

8 M. SCALIOTTI (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

9 Maintenant je peux passer au deuxième argument, qui est plus détaillé et qui porte
10 sur l'expertise et la qualification des témoins experts qui sont proposés par le
11 Procureur.

12 Très brièvement, le premier témoin expert est le lieutenant général Opande qui a une
13 grande expertise en matière militaire. Et par conséquent, le Procureur estime que cet
14 expert sera en mesure de donner des connaissances spécifiques sur les questions
15 militaires, notamment en ce qui concerne le commandement et le contrôle des
16 opérations au sein de groupes militaires non gouvernementaux telles que le MLC.
17 L'expertise de ce témoin a déjà été reconnue devant des... des institutions
18 internationales, notamment des tribunaux et des cours, dont la Cour spéciale pour la
19 Sierra Leone et la présente Cour. Et ce témoin a déposé en tant qu'expert, et en tant
20 que témoin qui donne son point de vue sur la situation générale.

21 Sur les crimes sexistes, l'expert proposé, c'est le Dr Nowrojee. Et même dans cette
22 affaire, le Procureur soutient que le Dr Nowrojee a l'expérience et les qualifications
23 nécessaires dans le domaine des crimes sexistes. Et, encore une fois, cette expertise a
24 été reconnue et a été acceptée devant les tribunaux pénaux internationaux. Et c'est
25 un fait que ne nie pas la Défense, mais la Défense conteste... conteste la comparution

1 de cet expert sur deux points, en ce sens que son point de vue sera de nature
2 spéculative et, deuxièmement, que l'expert ne sera pas impartial.

3 Maintenant, sur le premier argument, le Procureur estime qu'à ce stade, c'est plutôt
4 prématuré de discuter et de soutenir que l'opinion de ce témoin serait de nature
5 spéculative simplement parce que, jusqu'à présent, aucune instruction n'a été
6 données à l'expert. Et les instructions constituent la meilleure voie qui permettrait de
7 déterminer les domaines particuliers sur lesquels le témoin doit donner son point de
8 vue. Par conséquent, à travers les instructions, toute zone de spéculation sera évitée.

9 Par conséquent, de notre point de vue, avant de formuler des instructions à
10 l'intention des experts, la Défense ne peut pas être en mesure de soutenir que
11 l'opinion sera de nature spéculative... l'opinion de ce témoin sera de nature
12 spéculative.

13 En ce qui concerne le deuxième motif, en ce qui concerne l'absence de
14 neutralité allégué, selon la Défense, cet expert a un agenda personnel. Et la Défense
15 a fait référence à un point de vue qu'elle a rendu public en ce qui concerne la
16 poursuite de crimes sexistes. Et, du point de vue du Procureur, ces allégations n'ont
17 pas été prouvées.

18 En d'autres termes, il n'y a pas de... d'éléments qui permettent de montrer ce manque
19 de neutralité face à cette opinion, comme l'affirme la Défense. Le simple fait que le...
20 on reconnaisse le droit des victimes de violence sexuelle et le fait de dire qu'on
21 devrait poursuivre ces crimes ne permet pas de dire que le témoin est impartial. En
22 outre, conformément aux principes de la CPI, qui visent à protéger les victimes,
23 particulièrement de violence sexuelle, cela va donc dans ce sens.

24 Il faudrait également souligner le fait que la Chambre de première instance I a invité
25 le Représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies pour les enfants dans

1 les conflits armés à apporter son expertise en ce qui concerne l'utilisation d'enfants
2 soldats. Par conséquent, malgré le fait que ce témoin , cet
3 expert ait eu un mandat spécifique et avait un travail quotidien portant sur le sujet,
4 de l'utilisation d'enfants en conflit armé, cela n'a pas été perçu comme une raison qui
5 permettait de la disqualifier en disant qu'elle serait impartiale quant à l'opinion
6 qu'elle pourrait apporter à la Chambre sur cette question et quant à « son »
7 assistance qu'elle pourrait apporter à la Chambre sur cette question.

8 Le troisième expert est le Dr Adeyinka Akinsulure Smith. C'est un expert qui devrait
9 témoigner sur le trouble du stress post-traumatique de victimes de crimes sexistes.

10 Ici, la Défense ne fait pas objection à la qualification d'expert de cette personne, mais
11 aborde des préoccupations en ce qui concerne la valeur de cette expertise face à
12 l'affaire en question.

13 Du point de vue du Procureur, il est important de comprendre les circonstances qui
14 affectent la déposition d'un témoin, et cela est un élément fondamental pour pouvoir
15 bien apprécier ce témoignage en tant que tel. Les implications du trouble de stress
16 post-traumatique auquel ont été soumis les témoins qui ont souffert directement ou
17 indirectement de crimes sexuels... tout cela est important pour que la Chambre
18 puisse évaluer à bon escient les dépositions de ces témoins et comprendre les
19 circonstances dans lesquelles ces personnes témoignent, donc.

20 En ce qui concerne le dernier témoin qui a été proposé, le Pr William Samarin, la
21 Défense reconnaît l'expertise de cet expert. La Défense reconnaît qu'il est important
22 de savoir quelle est la langue qui a été utilisée par les auteurs des crimes en la
23 présente affaire.

24 Le Procureur soutient que la distinction entre les langues parlées dans la région où
25 les crimes ont été commis est un élément technique qui est important. Et cela va

1 aider chacune des parties à mieux comprendre les choses.

2 Et du point de vue du Procureur, il est important de comprendre de manière
3 technique les différentes langues qui sont parlées en République centrafricaine —
4 une question qu'on ne peut pas régler à partir des faits qui seront présentés par les
5 témoins, tel que le suggère la Défense. Et en tant que tel, cet expert devrait « être
6 autorisé à témoigner au procès.

7 Avant de conclure, des observations générales : les domaines sur lesquels les points
8 de vue des experts sont sollicités ou sont proposés sont des questions qui couvrent
9 des connaissances techniques qui peuvent aider la Chambre à bien comprendre les
10 éléments de preuve factuels qui seront proposés au procès.

11 En d'autres termes, tous les points de vue ne porteront pas simplement sur le champ
12 couvert par les témoins de fait.

13 Et enfin, comme le Procureur l'a dit, le Procureur respecte la jurisprudence émise par
14 la Chambre de première instance I, notamment la décision 1069, ainsi que les
15 instructions données par la Chambre. Et je fais référence ici au fait que tous les
16 témoins experts ont reçu pour instruction de s'inscrire sur la liste. Et c'est ce qu'ils
17 sont en train de faire — sur la liste qui est maintenue par le Greffe.

18 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très utile. Je vous
20 remercie.

21 Maître Liriss, bien sûr, nous avons à l'esprit vos observations de principe, telles
22 qu'é émises de manière intégrale dans votre document du 26 février. Donc, nous
23 n'allons pas vous demander de répéter ce que vous avez dit.

24 La Chambre s'est penchée longuement sur vos observations. Mais, bien sûr, vous
25 devez avoir la possibilité, si vous le souhaitez de répondre à des questions bien

1 précises soulevées par le représentant du Bureau du Procureur cet après-midi.

2 Y a-t-il autre chose que vous voulez dire sur cette question ?

3 M^e NKWEBE : Oui, Monsieur le Président. D'abord, c'est plutôt le Parquet qui
4 interprète de manière erronée la norme 44. On ne peut pas d'abord désigner un
5 expert pour ensuite l'inscrire — en lisant le texte : « Les experts sont inscrits après
6 qu'ils aient été... ils aient indiqué qu'ils possèdent l'expertise du domaine pertinent. »
7 L'autorité chargée de vérifier cette expertise, c'est le Greffe. Tant et si bien que
8 lorsqu'il... Le Greffe a même autorité pour refuser, et les impétrants peuvent faire
9 recours auprès de la Présidence.

10 En disant : « Nous choisissons les experts, quitte à les inscrire », c'est mettre la
11 charrue avant les bœufs. Le Greffe doit pouvoir vérifier si ces personnes sont des
12 experts. Il faut d'abord les proposer au Greffe, qu'ils soient inscrits, qu'ils soient
13 vérifiés avant de les proposer à la Cour. Du point de vue de la Défense,
14 l'interprétation que fait le Bureau du Procureur sur cette question est erronée.

15 Parlons des différents témoins. Opande. En lisant son CV, je ne vois nulle part où cet
16 expert militaire a agi ou a compétence ou a une connaissance spécifique du genre de
17 conflits armés qui ont opposé le MLC, l'armée centrafricaine et une rébellion. Je n'en
18 vois pas.

19 Si je donne un... juste un coup d'œil sur son bref CV : il a été en Namibie, à l'époque,
20 pour superviser, je crois, les élections. Il a été au Mozambique pour superviser le
21 désarmement entre le Frelimo et le... il y avait le Frelimo et l'autre parti. Il a été
22 encore quelque part au Kenya, au quartier général. Et, seulement, il a été témoin lors
23 du procès de la Sierra Leone. Comment peut-il venir décider de la question du
24 contrôle et du commandement à partir de ça ?

25 L'expert Binaifer. Il n'est pas ici question de savoir si... comment peut-on utiliser les

1 actes sexuels, les atrocités sexuelles comme arme de guerre ? La question n'a pas été
2 posée. Et cela ne résulte nullement de la décision de confirmation de charges, selon
3 « lequel » les abus sexuels ont été utilisés comme arme de guerre. Qu'est-ce que
4 qu'elle va nous apprendre ? Est-ce que ce témoignage donne des éléments qui nous
5 permettent d'évaluer les faits et déterminer la vérité des accusations qui sont portées
6 contre mon client ?

7 Admettons un seul instant qu'il y ait eu effectivement viol. Qu'est-ce qu'elle va nous
8 apprendre de plus ? Comment on utilise le viol comme arme de guerre ? Est-ce que
9 cette question est pertinente dans notre procès ? Non.

10 Le spécialiste de la traumatologie Akinsulure Smith. J'ai lu son CV. Cet expert a
11 parcouru le monde. Mais la question que nous posons à cet expert ne sera pas de
12 savoir s'il sait ce que c'est que le... disons, le traumatisme post-stress puisque ça,
13 nous le savons, ça existe. Mais la question sera de lui poser : est-ce qu'elle a examiné
14 telle victime pour savoir que le fait que cette... cette victime ne se rappelle plus des
15 faits, c'est dû à ce traumatisme ?

16 Au fait, qu'est-ce qui se passe : le Bureau du Procureur veut combler les lacunes de
17 certains de ces témoins pour indiquer que, s'il ne se rappelle pas de la date, c'est
18 uniquement parce qu'il y a eu traumatisme. S'il peut nous parler du traumatisme en
19 général, c'est bon. Mais il ne peut pas nous parler du traumatisme de chacun d'eux
20 pour ne les avoir pas examinés.

21 Samarin, linguiste. J'ai vu son CV — 50 pages. Il a parcouru le monde, mais il n'a
22 jamais mis pied au Congo. Et pourtant, il est chargé de dire qu'il y a une différence
23 d'intonation entre le lingala, le sango, le français. Il n'a jamais... Qu'est-ce que qu'il
24 connaît de la langue lingala ? Nous n'avons jamais... tout ce qu'il a fait comme études,
25 c'est sur le sango.

1 Nous ne contestons pas le sango. Ce que nous contestons, c'est tout autre chose. Ce
 2 que nous contestons, c'est de dire que ceux qui parlent le lingala ne sont pas tous
 3 congolais. Ce que nous contestons, c'est de dire que lorsqu'on parle mal français, on
 4 n'est pas nécessairement congolais.

5 Si vous regardez à la page 48 de son CV, vous savez ce qu'il est dit ? Il a fait un
 6 bouquin pour montrer l'origine belge de la langue sango. Le sango est parlé en
 7 Centrafrique. La Belgique n'a jamais exercé un pouvoir quelconque colonisateur sur
 8 la Centrafrique. À la page 48, il nous parle de l'origine belge du sango.
 9 Permettez-moi de douter de son expertise dans la mesure où il ne connaît qu'une
 10 langue, mais il ne connaît pas les autres. Il ne connaît pas le lingala.

11 Je pense avoir fait le tour de tous les témoins... de tous les prétendus experts.

12 Monsieur le Président, Mesdames membres de la Cour, avec tout le respect que je
 13 vous dois, la Défense vous prie de rejeter tous ces... tous ces experts pour les raisons
 14 que nous avons évoquées.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

16 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

17 1. Lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, la présente Chambre a
 18 demandé au Bureau du Procureur de désigner les experts sur lesquels il entend se
 19 fonder au procès et d'entrer en contact avec la Défense pour réfléchir sur la
 20 possibilité de donner, conjointement, des instructions aux témoins experts qui
 21 seraient cités à comparaître.

22 2. Le 9 octobre 2009, l'Accusation a notifié son intention de se fonder sur des experts...
 23 des témoins experts et a précisé les différents domaines que les experts proposés
 24 aborderont lors de leurs témoignages (document 548).

25 3. Le 28 janvier 2010, l'Accusation a déposé une requête intitulée — je cite : « Requête

du Procureur aux fins d'approbation de sa liste d'experts et des instructions données conjointement par le Procureur et les représentants légaux. » Fin de citation. Dans ladite requête, les noms de trois experts, auxquels l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont convenu de donner conjointement des instructions, ont été soumis à la Chambre ainsi que leurs curriculum vitæ (document 681). La liste ainsi dressée est la suivante :

- i) Général de corps d'armée, général Opande, en qualité d'expert militaire ;
- ii) D^r Binaifer Nowrojee, en qualité d'expert sur les questions de crimes sexistes et de violences sexuelles comme armes de guerre ;
- iii) Et D^r Adeyinka M. Akinsulure Smith, en tant que qualité d'expert sur les crimes sexistes et qui mettra l'accent sur le trouble du stress posttraumatique.

4. Le dispositif de la décision relative aux procédures à adopter pour l'instruction de témoins experts rendu le 12 février 2010 (document 695) était le suivant — et je cite :

« 13. Par ces motifs, la Chambre annonce ce qui suit :

- i) L'Accusation doit communiquer à la Défense le nom et le curriculum vitæ de l'expert en socio-linguistique, si possible avec l'accord des représentant légaux, au plus tard le 19 février 2010, à 16 heures ;
- ii) La Défense doit déposer ses observations sur les témoins experts proposés, au plus tard à 16 heures, le 26 février 2010 ;
- iii) Les experts communs doivent être instruits conjointement ;
- iv) En cas de désaccord sur les instructions données conjointement, les experts communs seront instruits séparément en tout ou en partie ;
- v) Les parties ne pourront instruire séparément les experts que lorsque cette ligne de conduite suggérée aura été soumise à la Chambre dans les délais ;
- vi) Dans la mesure où les victimes participent à une procédure qui porte sur une

question ou un élément de preuve couvert par le témoignage de l'expert, elles doivent avoir la possibilité de donner des instructions à l'expert (conjointement avec les parties ou séparément) ;

vii) Chaque fois qu'un expert devra être instruit conjointement, les instructions à donner à l'expert devront être soumises à la Chambre au plus tôt, très tôt ;

viii) Les conseils doivent s'assurer d'instruire sur la liste des experts ceux qui n'y figurent pas. Ils devront confirmer à la Chambre qu'une telle démarche a été entreprise par courriel adressé au conseiller juridique de la Section de première instance.

5. Le 19 février 2010, à 15 h 35, l'Accusation a communiqué, par courriel, à la Défense le nom et le curriculum vitæ d'un témoin expert en socio-linguistique, qu'elle se propose de citer. Il s'agit du P^r William Samarin (voir document 705). Il est demandé à la Chambre de tenir ce curriculum vitæ comme document confidentiel, pour des raisons de protection de la vie privée.

6. Le 26 février 2010, la Défense a déposé ses observations sur les experts que l'Accusation propose de citer. Les arguments de la Défense se résument comme suit :

i) À l'exception, éventuellement, de l'expertise militaire, le témoignage des autres experts n'a aucune pertinence en la présente cause ; Cependant, nous observons que lors de ses observations orales cet après-midi

M^e Liriss a développé cette argumentation en soulignant qu'en ce qui concerne le lieutenant Opande, rien n'indiquait qu'il avait des compétences spécifiques... ou des connaissances spécifiques sur les questions pertinentes en la présente affaire.

ii) Quoi qu'il en soit, les experts communs qui sont proposés ne figurent pas sur la liste des experts (dressée et mise à jour conformément à la norme 44 du Règlement

de la Cour). Fin de citation.

iii) Tout expert instruit conjointement doit provenir de la liste des experts dressée par le Greffier ;

iv) Étant donné que les experts proposés ne figurent pas sur la liste des experts du Greffe, une réponse de la Défense quant au fond est prématurée ; cependant

v) En ce qui concerne le général de corps d'armée Opande, la Défense s'oppose "catégoriquement" à ce qu'on lui demande de témoigner sur la question de commande et de contrôle au sein du MLC, et il est suggéré que toute conclusion ne devrait être tirée qu'à partir des faits généraux de la présente affaire. Par ailleurs, dans cette requête écrite, il est avancé que rien ne porte à croire que le général de corps d'armée Opande possède une particulière expertise dans ce domaine qui soit supérieure à celle d'autres autorités militaires ;

— Comme on vient de le constater à peine, M^e Liriss suggère aujourd'hui que ce général ne dispose pas des qualifications nécessaires pour pouvoir déposer sur cette question.

vi) À propos du D^r Binaifer Nowrojee, la Défense soutient que le recours à la violence sexuelle comme instrument de guerre n'est pas un domaine d'expertise reconnu, et qu'il est inadmissible que l'Accusation présente des éléments de preuve sur la motivation des auteurs présumés. Il fait valoir qu'une telle approche serait fondée sur de la spéculation, et le témoignage par nature, serait fortement préjudiciable. La Défense observe que ce type de témoignage proposé a été rejeté en l'affaire *Karemera* devant le tribunal pénal international pour le Rwanda. Tout en reconnaissant cependant le fait que le D^r Nowrojee ait témoigné dans d'autres affaires devant les tribunaux pénaux internationaux, la Défense, cependant, soutient que son témoignage est terni en raison de son point de vue "accusatoire". Par

1 conséquent, la Défense s'oppose à son témoignage au motif qu'il n'est pas impartial
2 ou neutre.

3 — Dans ses observations orales devant la Chambre, ce jour, M^e Liriss a remis en
4 question l'utilité pour la Chambre — et cela de manière véhémence... pour la
5 Chambre d'avoir un témoin qui va se pencher sur les atrocités sexuelles utilisées
6 comme arme de guerre dans le contexte des charges qui sont retenues contre l'accusé.

7 vii) La Défense s'oppose à ce qu'on fasse appel au D^r Adeyinka M. Akinsulure Smith
8 en tant qu'expert sur la question du traumatisme psychologique, notamment aux
9 fins de démontrer l'existence d'un lien entre le trouble du stress posttraumatique et
10 les troubles de la mémoire. Il est fait valoir qu'un tel témoignage devrait provenir
11 des témoins concernés étant donné que des raisons potentielles multiples peuvent
12 expliquer une perte de mémoire.

13 — Toujours, M^e Liriss, pour étayer ses écrits, a dit oralement qu'il faisait objection au
14 fait que ce témoin compare, parce qu'il n'a pas interrogé des témoins pour
15 lesquels la perte de mémoire pourrait constituer un problème.

16 viii) Bien que la Défense admette que la P^r Samarin possède une expertise dans le
17 domaine de la linguistique, elle soutient que l'Accusation ne fait que tenter de
18 remédier aux failles de son dossier qui résultent — et je cite : « D'enquêtes peu
19 concluantes. » Fin de citation. La Défense affirme que l'aptitude des gens à faire une
20 distinction entre les langues en question est quelque chose qui diffère d'une
21 personne à l'autre, et qu'une telle question devrait être abordée par les différents
22 témoins qui vont déposer sur ce fait. La Défense avance que tout expert en l'espèce
23 ne fera que spéculer, étant donné que la question de la langue est d'une importance
24 capitale en présente cause (elle permettra d'identifier les auteurs). Par conséquent,
25 cet expert ne devrait pas être autorisé à témoigner.

1 — Encore une fois, de manière substantielle, M^e Liriss, cet après-midi, soutient que
 2 Pr Samarin n'a pas suffisamment d'expertise sur les langues pertinentes pour
 3 pouvoir apporter un témoignage d'expert à la présente affaire. Il est soumis que les
 4 langues... ou la langue pour lesquelles il a une expertise n'aiderait pas la Cour dans
 5 ce procès.

6 7. L'Accusation, cet après-midi, a répondu oralement aux écritures de la Défense. Et
 7 particulièrement, quatre points ont été avancés par le représentant du Bureau du
 8 Procureur.

9 Premièrement, le Procureur soutient que ce n'est pas une exigence de la norme 44 du
 10 Règlement de la Cour que... le témoin expert, pour pouvoir être instruit
 11 conjointement, il n'est pas nécessaire qu'il ait été accepté sur la liste du Greffe. Le
 12 Procureur soutient qu'il suffit qu'une demande ait été faite, et qu'il suffit que cette
 13 demande n'ait pas été rejetée par le Greffe — quand bien même il est reconnu que si,
 14 en temps opportun, le Greffe refusait d'inscrire la personne sur la liste d'experts,
 15 alors la Chambre sera saisie pour se pencher sur la question, pour décider de savoir
 16 si, nonobstant le refus, l'expert peut déposer ou est-ce qu'il faut pas instruire
 17 quelqu'un d'autre à sa place.

18 Deuxièmement, et de manière générale, le conseil soutient que chacun des experts
 19 dispose des qualifications appropriées.

20 Troisièmement, qu'ils peuvent chacun déposer sur des questions techniques,
 21 question qui aideraient la Chambre. Parce que les questions techniques qu'ils
 22 aborderont sortent du champ des connaissances des témoins de fait qui vont déposer
 23 dans ce procès.

24 Quatrièmement, et enfin, l'Accusation avalise l'approche de la Chambre de première
 25 instance I en ce qui concerne les instructions qui ont été données concernant les

1 experts — et nous faisons référence particulièrement à la décision 1069. La Chambre
2 estime que la lecture que fait le Procureur de la norme 44 est correcte à ce stade de
3 l'instruction de témoins experts conjoints... communs.

4 Il est important qu'une demande ait été faite aux fins d'inclusion des experts sur la
5 liste... aux fins d'inscription de ces experts sur la liste du Greffe. Mais il n'est pas
6 nécessaire qu'on en... qu'on en arrive à la fin de l'inscription pour régler ce problème.

7 Il faut quand même qu'on règle cette question d'inscription avant le témoignage de
8 ces personnes, mais pour l'instant, ce n'est pas une exigence. Si à un moment donné,
9 le Greffe refusait d'inclure les experts qui sont proposés — qu'ils soient instruits
10 conjointement ou par une seule personne —, il sera nécessaire de saisir la Chambre
11 de sorte qu'elle puisse trancher la question.

12 8. Pour passer maintenant aux quatre experts qui ont été proposés par l'Accusation,
13 et qui devraient être conjointement instruits, la Chambre estime que :

14 i) Nonobstant les observations faites par M^e Liriss, la Chambre estime que
15 l'Accusation a judicieusement sélectionné le Général de corps d'armée Opande en
16 qualité d'expert pour parler du commandement et du contrôle au sein du MLC.
17 Cette question, à notre avis, peut être examinée sous différents angles. Les éléments
18 de preuve qui sont admissibles émanent non seulement des témoins des faits qui
19 sont cités à comparaître dans la présente affaire et, deuxièmement, aussi, d'un expert
20 ou des experts qui, sur la base des faits également connus par la Chambre, peuvent
21 donner un point de vue d'expert sur le commandement et le contrôle au sein du
22 MLC. La manière dont des groupes tels que celui-ci fonctionnaient (et bien
23 évidemment, le fonctionnement d'un grand nombre d'organisations) est un domaine
24 qui est sans difficulté... qui, sans difficulté, peut faire l'objet d'une analyse d'expert.
25 Et de l'avis de la Chambre, compte tenu de son curriculum vitæ, le Général a, de

1 toute évidence, les qualifications pour remplir ce rôle. Le fait que d'autres personnes
 2 peuvent également témoigner sur ce sujet est en réalité sans pertinence. La question
 3 est de savoir si le choix de cet expert est opportun ou pas. Et de l'avis de la Chambre,
 4 ce dernier a le profil et les compétences requises et il devrait recevoir des
 5 instructions conjointement.

6 ii) Contrairement aux affirmations de la Défense, le Dr Binaifer Nowrojee est un
 7 expert reconnu en matière de recours à la violence sexuelle comme arme de guerre,
 8 et des témoignages tels que ceux-là ont été donnés dans d'autres procès sur les
 9 crimes de guerre. De l'avis de la Chambre, entendre des éléments de preuve sur cette
 10 question va l'aider à bien comprendre la matrice des faits pertinents en la présente
 11 affaire, et comprendre la nature des charges retenues contre l'accusé. Le D^r Nowrojee
 12 a beaucoup d'expérience, non seulement en matière de violence sexuelle dans les
 13 conflits armés mais également sur le rapport qui existe entre ces crimes et la justice
 14 internationale (notamment de par ses interventions antérieures auprès du TPIR et de
 15 la commission vérité et réconciliation de Sierra Leone : voir son CV et le formulaire
 16 de demande soumis par l'expert à la Cour, ainsi que la requête de l'Accusation,
 17 document 681). Elle a déposé devant le TPIR en qualité de témoin expert et, dans une
 18 affaire où la Chambre devait statuer sur l'admissibilité de son témoignage d'expert,
 19 les juges dudit Tribunal ont conclu que — et je cite : « Le D^r Nowrojee est un expert
 20 du domaine de la violence sexuelle commise au Rwanda, et (que) sa déposition doit
 21 permettre à la Chambre de mieux comprendre et apprécier les éléments de preuve
 22 fournis par les témoins des faits. » Fin de citation. (Affaire ICTR—99—50—T,
 23 décision sur l'admissibilité de la déposition du D^r Binaifer Nowrojee, 8 juillet 2005,
 24 paragraphe 9). Le fait qu'elle ait reçu des instructions, en tant que témoin cité par
 25 l'Accusation dans le passé, n'est pas une raison pour suggérer qu'elle ne dispose pas

1 du détachement et de l'indépendance nécessaires à un expert. Les commentaires
 2 qu'elle a faits publiquement sur la nécessité de poursuivre les auteurs de crimes
 3 sexuels, lorsque les éléments de preuve justifiant ce moyen d'action existent, ne
 4 peuvent pas être utilisés de manière soutenue pour suggérer que son témoignage est
 5 partiel ou emprunt de parti pris. Ses observations sur cette question et ses
 6 dépositions dans des affaires précédentes ne mènent pas à la conclusion que son
 7 témoignage sera dépourvu d'objectivité et de nuance. Ce témoin, à notre avis, devra
 8 recevoir également des instructions conjointement.

9 iii) Le D^r Smith est un expert reconnu sur les questions liées au traumatisme
 10 psychologique. Elle a une grande expérience en qualité de psychologue clinicienne,
 11 et elle a travaillé précédemment avec des survivants d'actes de torture. Elle a publié
 12 des ouvrages sur les survivants de crimes en Afrique (et notamment à propos des
 13 victimes de violence sexuelle et de torture : voir son curriculum vitæ et son
 14 formulaire de demande de participation en tant qu'expert soumis à la Cour et la
 15 requête de l'Accusation, document 681). Elle sera en mesure de parler des liens qui
 16 pourraient exister entre le trouble du stress posttraumatique et les troubles de la
 17 mémoire. Ce témoignage aidera à mieux appréhender la matrice générale des faits
 18 sur cette question. Et il ne fait aucun doute que la Chambre examinera les
 19 circonstances particulières de chaque témoin concerné, en ayant à l'esprit le fait que
 20 diverses raisons expliquent une perte de mémoire. La Chambre tranchera pour
 21 chacune des situations données en se fondant sur les faits. Elle sera aidée en cela par
 22 l'échange éclairé apporté par le témoignage de l'expert sur le sujet, quel que soit le
 23 fait de savoir si le l'expert a, de manière personnelle, interrogé les... le témoin
 24 concerné, le témoin qui souffre ou qui pourrait souffrir de pertes de mémoire. La
 25 Chambre observe également qu'un expert similaire a reçu des instructions par... de la

1 part de la Chambre de première instance I en l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*
 2 *Dyilo*, qui a déposé sur le trouble du stress posttraumatique et les victimes de
 3 traumatismes (voir document ICC-01/04-01/06-1729 pour le rapport d'expert, et
 4 document ICC-01/04-01/07-T-166 pour son témoignage).

5 iii) À un moment donné, il a été admis que le Pr Samarin est un expert en
 6 linguistique, et cela de manière satisfaisante pour pouvoir déposer en la présente
 7 affaire, quand bien même cette affirmation est contestée cet après-midi. Nonobstant
 8 ces objections, la Chambre est d'avis que ce témoignage peut aider à savoir quelle est
 9 la langue ou quelles sont les langues parlées par les auteurs des crimes en la présente
 10 affaire. À l'instar des témoins dont la qualification a été examinée précédemment
 11 dans la présente décision, ce témoignage contribuera à jeter la lumière sur la matrice
 12 générale des faits sur cette question. Et il ne fait aucun doute que la Chambre
 13 examinera les circonstances particulières de chaque témoin concerné, ainsi que leur
 14 témoignage, en ayant à l'esprit le fait que l'aptitude des gens à faire des distinctions
 15 entre les langues est quelque chose qui peut varier d'une personne à l'autre. La
 16 Chambre tranchera pour chacune des situations données en se fondant sur les faits.
 17 Elle sera aidée en cela par l'éclairage apporté par le témoignage de l'expert,
 18 notamment le Pr Samarin, et... témoignage que le Professeur fera sur le sujet. De
 19 l'avis de la Chambre, les connaissances qu'il a des langues de manière générale lui
 20 permettent d'assister la Chambre, concernant les langues sur lesquelles il va déposer
 21 lors de ce procès. Donc, ce témoin, de l'avis de la Chambre, devra également être
 22 instruit conjointement.

23 Maintenant, nous nous penchons sur la communication de l'Accusation...
 24 « Communication par l'Accusation de documents divulgués à la Défense le
 25 18 décembre 2009 conformément à la " Seconde décision sur la divulgation portant

1 sur l'exception d'irrecevabilité " en date du 14 décembre 2009 » (document 659).

2 Dans sa décision du 14 décembre 2009, la Chambre a ordonné à la... au Bureau du
3 Procureur de divulguer les décisions judiciaires des juridictions nationales pénales
4 Bangui visées au paragraphe 19 de la décision, ainsi que toute autre décision en la
5 possession de l'Accusation concernant les crimes commis pendant le conflit de
6 2002-2003.

7 La Chambre a présenté la question de la manière suivante :

8 « 19. Sur la question relative aux divulgations supplémentaires à partir du dossier...
9 du dossier des procédures pénales devant les juridictions nationales pénales de
10 Bangui, la Chambre a comparé ces renseignements supplémentaires avec la liste de...
11 de documents déjà communiqués à la Défense le 12 octobre 2009. La Chambre estime
12 que l'Accusation a déjà fourni à la Cour des documents supplémentaires qui
13 n'avaient pas encore été divulgués à la Défense, à savoir l'extrait de la décision
14 d'appel devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bangui en date du
15 17 décembre 2009 et l'acte de pouvoir daté du 22 décembre 2004. La Chambre note
16 en outre que la décision en première instance, prise par le juge d'instruction en date
17 du 16 septembre 2004, a été divulguée à la Défense le 3 octobre 2008.

18 20. La Chambre estime que les décisions judiciaires demandées par la Défense
19 devraient être communiquées dans leur intégralité car les procédures pénales
20 nationales portent sur des crimes commis pendant le conflit de 2002-2003 en RCA et
21 que, par conséquent, ont une pertinence potentielle au regard de l'exception
22 d'irrecevabilité. Par conséquent, la Chambre ordonne la divulgation de tous les
23 documents non encore communiqués au paragraphe précédent, au plus tard le
24 18 décembre 2009, à 16 h, ainsi que toute autre décision en possession de
25 l'Accusation et qui porte sur les crimes commis durant le conflit de 2002-2003. »

1 Le Bureau du Procureur, conformément à ladite décision, a notifié la Chambre de
 2 première instance III de la divulgation faite le 18 décembre 2009 à l'équipe de la
 3 Défense de 74 documents, représentant 128 pages de renseignements relatifs aux
 4 procédures judiciaires en République centrafricaine. Les documents ont
 5 apparemment tous été communiqués, en conformité avec l'ordonnance de la
 6 Chambre dont nous venons de parler. Les documents contiennent des pièces dont la
 7 divulgation avait été expressément ordonnée par les Chambres. Ces pièces
 8 comportent des décisions, des notifications formelles de décisions et d'autres
 9 documents judiciaires... reçus des autorités centrafricaines. Le 22 décembre 2009, la
 10 Défense a déposé ses observations sur cette divulgation (document 663). La Défense
 11 affirme que c'est délibérément que l'Accusation a communiqué plus de documents
 12 que ce qui avait été exigé par la... seconde décision de la Chambre et qu'elle a ajouté
 13 des pièces supplémentaires, qui sont des éléments de preuve à charge, pour
 14 contourner la décision orale de la Chambre exigeant la divulgation au plus tard au...
 15 le 30 novembre 2009.

16 La Défense n'a identifié que 18 documents sur les 74 divulgués par l'Accusation le
 17 18 décembre comme remplissant les conditions émises par la Chambre. La Défense
 18 demande à la Chambre I de n'accorder aucune considération à toutes les
 19 divulgations qui sortent du cadre de la décision du 14 décembre 2009, et d'ordonner
 20 à l'Accusation de ne pas se fonder sur ces documents.

21 La position de l'Accusation sur les affirmations de la Défense est énoncée dans le
 22 document 667 du 13 janvier 2010 :

23 4. « L'Accusation ne partage pas le point de vue de la Défense selon lequel elle avait
 24 l'intention de contourner les ordres de la Chambre, qui interdisait l'inclusion d'autres
 25 éléments de preuve à charge. Contrairement à ce qu'avance la Défense, l'Accusation

1 n'a pas placé les documents contestés dans la catégorie d'éléments... d'éléments de
 2 preuve à charge, et elle n'a pas l'intention de se fonder sur ces documents comme des
 3 preuves manifestes de culpabilité au cours du procès à venir.

4 5. Au contraire, l'Accusation a divulgué les documents à la Défense au titre de la
 5 règle 77 pour l'aider dans sa préparation sur l'exception d'irrecevabilité. Les
 6 documents contestés font tous partis du dossier devant la juridiction pénale
 7 nationale à Bangui. Ils lui ont été communiqués pour "leur" permettre d'apprécier
 8 ces documents dans le contexte approprié.

9 6. Étant donné que l'Accusation n'avait pas et n'a pas l'intention de se fonder sur ces
 10 documents contestés comme étant des éléments de preuve à charge, la deuxième
 11 mesure sollicitée par la Défense n'est pas nécessaire. »

12 Compte tenu de l'engagement pris par l'Accusation, il n'est pas nécessaire que la
 13 Chambre passe en revue dans la présente décision les documents séparément ou
 14 qu'elle ne rende une quelconque décision. Ces documents, qu'ils cadrent strictement
 15 ou non avec les exigences de la décision de la Chambre du 14 décembre 2009, ont été
 16 fournis à la Défense tout simplement pour l'aider à se préparer dans le cadre de
 17 l'exception d'irrecevabilité. Ils ne feront pas partie du dossier de l'Accusation et, par
 18 conséquent, toute ordonnance serait superfétatoire...

19 Attendez, je reprends ma phrase : dans la mesure où ils pourraient être utiles dans le
 20 cadre de la procédure, ils sont simplement mis à la disposition de la Défense pour
 21 qu'elle se prépare.

22 Nous passons à présent à notre décision concernant la demande de... du bureau
 23 public pour la Défense, document 732.

24 Par l'écriture 732, le conseil principal pour les victimes demande une extension du
 25 délai de trois jours pour déposer les observations des victimes concernant l'exception

1 d'irrecevabilité soulevée par l'accusé. Elle prétend que si son... sa requête... il était fait
2 droit à sa requête, elle déposerait ses observations le 1^{er} avril 2010 plutôt que le
3 29 mars 2010, contrairement à ce qui avait été demandé par la Chambre lors de la
4 dernière conférence de mise en état.

5 Aux paragraphes 8 à 12 de la requête, le conseil explique qu'une mission de l'OPCV
6 a actuellement lieu en République centrafricaine et doit se terminer le 29 mars 2010.
7 Elle informe la Chambre que le résumé de la Défense... de la requête de la Défense
8 concernant l'exception d'irrecevabilité a été distribuée à 250 personnes de façon à ce
9 « qu'ils » donnent les instructions à l'OPCV.

10 Elle fait le détail des problèmes qu'elle a rencontrés sur le terrain concernant la mise
11 en place de contacts avec les personnes qui pourraient souhaiter répondre (par
12 exemple, le fait qu'ils soient dans des endroits éloignés, des problèmes de langues, le
13 besoin d'interprètes et de traductions ainsi que les problèmes de communication de
14 documents).

15 Une fois qu'elle sera rentrée de mission, les documents pertinents devront être
16 scannés et envoyés aux parties sous forme expurgée, de façon à protéger tout
17 renseignement permettant d'identifier les personnes... qui ont été données suite à
18 une ordonnance concernant... de protection.

19 Le conseil rappelle... la Chambre qu'au titre de la règle 35-2 du Règlement de la Cour
20 la Chambre peut étendre le délai s'il y a une bonne raison.

21 La Défense a répondu le 25 mars 2010 — document 734. La Défense estime que les
22 raisons avancées par l'OPCV ne sont pas des raisons valables justifiant une extension
23 du délai. Car il est avancé que la requête d'irrecevabilité de la Défense est fondée sur
24 des arguments juridiques concernant la complémentarité, le *ne bis ibidem* (*Phon.*) et
25 un abus de procédure.

1 Il est avancé que ces principes demandent une analyse juridique de la part des
2 conseils, et ne demandent pas une contribution concernant des faits... des questions
3 de faits, tels que peuvent... tels qu'ils pourraient être fournis par les victimes que
4 l'OPCV représente.

5 Il est dit en substance que l'exception d'irrecevabilité est une question qui ne devrait
6 être tranchée que par les juristes.

7 La Chambre estime que la Défense avance... a mal compris le rôle des victimes.
8 Quelles que soient les questions de droit qui sont posées à la Chambre, les victimes
9 ont le droit d'être consultées. Et, en particulier, étant donné que les conséquences
10 peuvent être importantes pour elles, les victimes ont le droit d'être informées de
11 l'imminence de l'audience et des questions qui vont être soulevées. Et « ils » ont le
12 droit d'exprimer leurs opinions et leurs inquiétudes à leurs avocats de façon à ce
13 qu'elles puissent être présentées à la Chambre si besoin.

14 En raison de cela... en fonction... étant donné que le conseil principal a rencontré des
15 difficultés dans... sur le terrain — que nous avons citées tout à l'heure —, et étant
16 donné que la prorogation du délai qui est demandée est assez modeste, c'est-à-dire
17 trois jours, il est fait donc droit à la requête.

18 En conséquence... En conséquence, l'OPCV bénéficiera du délai supplémentaire,
19 c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} avril, pour déposer des écritures.

20 Le délai de réponse pour la Défense, quant à lui, est prorogé du 7 avril au 9 avril
21 2010 à 16 heures.

22 Nous passons à présent à des directives concernant les communications par courrier
23 électronique.

24 Au cours des dernières semaines, la quantité de courriers électroniques envoyés soit
25 directement à la Chambre par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Chambre

1 ou l'un des conseillers juridiques de la Chambre a augmenté de manière importante.
2 Certains des courriers électroniques ont été envoyés à juste titre à la Chambre.
3 Toutefois, la Chambre ne doit pas forcément... n'a pas forcément besoin de recevoir
4 en copie des échanges qui sont en substance des communications entre les parties,
5 les participants et le Greffe.

6 En conséquence de la méthode actuellement utilisée, la Chambre reçoit actuellement
7 un nombre excessif et non indispensable de courriers électroniques. Et plus de
8 jugement et de précaution devraient être utilisés avant que des... que des *e-mails*
9 soient envoyés ou... soit directement soit en copie, des échanges entre les parties, les
10 participants et le Greffe. En particulier, le courrier électronique ne devrait pas être
11 utilisé comme moyen de faire pression sur la partie adverse. En tout état de cause,
12 nous souhaitons émettre les directives suivantes :

13 1. La Chambre, de manière générale, ne devrait recevoir des courriers électroniques
14 que s'ils lui sont envoyés directement dans un but particulier.

15 2. Les difficultés concernant la divulgation ou d'autres difficultés de ce type
16 devraient être réglées *inter partes*. La Chambre ne devrait être contactée que si
17 aucune solution ne peut être trouvée. En particulier, la Défense a mis en copie la
18 Chambre concernant ses requêtes concernant la divulgation et la traduction qui ont
19 été envoyées à l'Accusation ou au Greffe. En l'état actuel des choses, il semble que
20 ces questions soient uniquement des questions *inter partes* et ces communications
21 n'auraient pas dû être envoyées en copie à la Chambre.

22 3. De manière générale, des demandes devraient être faites par voie de dépôt
23 d'écritures au Greffe. De manière exceptionnelle, une demande peut être faite par
24 courrier électronique si la question d'urgence doit être étudiée immédiatement.

25 4. Les courriers électroniques devraient être envoyés pendant les heures ouvrables et

ne seront pas traités en dehors des heures ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles.

5. Si possible, il pourrait être demandé à la Chambre de donner son opinion, cette question pourrait lui être posée par le Greffe, après consultation de la partie pertinente ou des parties et participants. Si la Chambre a déjà, entièrement ou partiellement, étudié une question, une référence à la transcription en entier devrait être donnée (avec indication des pages pertinentes).

Nous passons à présent à la question des dépôts tardifs, et donnons la décision suivante :

La présente directive porte sur la réponse tardive de la Défense aux demandes de participations de 86 victimes. Bien que la Défense ait informé la Chambre des difficultés techniques qu'elle auxquelles elle avait été confrontée par courriel peu avant 16h00 le 16 mars 2010 (voir le délai pour déposer une réponse) et qu'elle ait indiqué qu'elle déposerait une requête distincte aux fins de prorogation de délai, aucune requête de ce type n'a jamais été déposée. Au contraire, la réponse qui a été déposée le 17 mars à 15 h 38 (c'est-à-dire trop tard) ne fait référence qu'aux problèmes techniques et au fait que la Chambre a été informée, et l'auteur n'a pas demandé de prorogation du délai. Il ne s'agit pas de la procédure adéquate. Nous demandons à la Défense — et, en fait, nous rappelons à chacun d'entre vous — que la règle 135 doit être... 35 (*se reprend l'interprète*) doit être appliquée. On ne peut demander une prorogation du délai de cette manière bien que, bien entendu, on peut prévenir la Chambre qu'un délai sera demandé. À l'avenir, si cela devait se répéter, les écritures pourraient très bien ne pas être prises en compte par la Chambre. Toutefois, pour ce cas particulier, nous accordons une dérogation.

Nous passons à présent à la question de l'examen de la détention de l'accusé. Nous

1 avons reçu des écritures par écrit et nous ne demandons pas aux conseils de répéter
2 leur position concernant des points qui ont été très clairement écrits de manière...
3 déposés de manière écrite... de manière tout à fait utile. Ce que nous aimerions dire...
4 aborder, ce sont deux questions qui ont été soulevées au nom de l'accusé. La
5 première d'entre elles est une demande suggérée qui serait adressée au royaume de
6 Belgique concernant une copie du rapport concernant les conditions d'une libération
7 provisoire de l'accusé. Ce que nous aimerions dire aux conseils, c'est de porter leur
8 attention... leur attention sur les observations du juge unique du 14 août 2009,
9 écriture 475... production 475, dans lesquelles « elle » a expliqué que lorsque l'on a
10 autorisé l'accusé, pour une certaine période, d'assister aux obsèques... à la cérémonie
11 d'obsèques de son père, le Greffe a été informé du fait que l'accusé a coopéré
12 pleinement avec les autorités de la Cour et du royaume des Pays-Bas et de Belgique
13 et qu'il avait respecté l'ensemble des conditions fixées par le juge unique, et est rentré
14 au siège de la Cour, conformément à l'ordre du juge unique.

15 Dans la mesure où le juge unique a accepté sans aucune équivoque que l'accusé avait
16 entièrement respecté les stipulations qui lui avaient été imposées concernant cette
17 libération brève, y a-t-il quoi que ce soit de supplémentaire que nous pourrions
18 apprendre d'un rapport de la part... un rapport fait par le royaume de Belgique ?

19 M^e KILOLO : Je vous remercie, Monsieur le Président. Il faut savoir qu'en réalité, le
20 rapport que les autorités belges avaient émis le 8 juillet lors de la libération de
21 M. Jean-Pierre Bemba portait en réalité sur deux volets. Donc, il y avait un premier
22 volet qui portait sur la volonté manifeste, dans le chef de M. Jean-Pierre Bemba, de
23 coopérer avec la Cour. Cette question, effectivement, a déjà été abordée.

24 Mais par contre, il y a un deuxième volet, c'est celui qui porte sur la capacité de l'État
25 belge à faire respecter les conditions qui pourraient être imposées par votre Cour et

1 être assorties donc... pour assortir cette mise en liberté d'un certain nombre de
 2 conditions. Donc, c'est sous ce deuxième volet que ça pourrait être intéressant pour
 3 vous de voir exactement comment est-ce que, de manière pratique, la Belgique a été
 4 capable de faire exécuter les conditions qui ont été imposées. Mais pourquoi je le dis ?
 5 Tout simplement parce que la Chambre d'appel, dans sa décision du 2 décembre, a
 6 effectivement considéré que M. Jean-Pierre Bemba... lorsqu'on a évoqué, dans la
 7 décision du 14 août, sa volonté de coopérer, la Chambre d'appel, lorsqu'elle a
 8 reformé cette décision du 14 août — donc, dans la décision du 2 décembre —, a
 9 précisé que M. Jean-Pierre Bemba n'avait pas de choix que de coopérer, ou en tout
 10 cas de respecter les conditions, parce que, précisément, il y avait un dispositif
 11 policier qui avait été mis en place de manière permanente et que le nombre de ses
 12 interlocuteurs était restreint. Et dans la mesure où, dans notre... dans nos
 13 observations, nous demandons que les mêmes conditions puissent être appliquées
 14 dans le cadre d'une éventuelle décision que vous seriez amené à prendre sur la mise
 15 en liberté, eh bien, ça pourrait être une indication supplémentaire de voir
 16 concrètement comment est-ce que la Belgique a pu être capable de faire exécuter... de
 17 faire respecter ces conditions-là.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilolo,
 19 j'imagine donc que ce n'est pas un rapport du royaume de Belgique que vous avez
 20 vu vous-même ? Vous nous demandez de tenter d'obtenir ce rapport de la part du
 21 Royaume de façon à ce que nous puissions en tenir compte ; n'est-ce pas ?

22 M^e KILOLO : Monsieur le Président, j'ai eu des contacts avec l'officier belge qui était
 23 chargé de la sécurité de M. Bemba et du respect des conditions. C'est d'ailleurs le
 24 service du Greffe... le service de M. Dubuisson qui m'avait communiqué, à ce
 25 moment-là, pour des raisons pratiques, les coordonnées de cet officier, qui m'a

1 confirmé, effectivement, avoir rendu un rapport, et que ce rapport était édifiant à
2 plusieurs égards. J'ai tenté moi-même d'obtenir ce rapport parce que je pensais que
3 c'était intéressant pour vous, mais il là, il m'a dit : « Écoutez, à moins que vous
4 passiez par le mécanisme de la coopération de la Cour, qui pourrait demander ce
5 rapport, je ne saurais vous le donner parce que c'est un rapport interne que j'ai
6 déposé directement au ministère de la Justice. »

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

8 Maître Kilolo, la deuxième question... nouvelle question, si l'on peut dire, que vous
9 avez soulevée et sur laquelle nous voulions avoir votre avis, je ne suis pas sûr,
10 exactement, de ce que vous aviez à l'esprit, mais il me semble que c'était la question
11 d'un État membre, hôte éventuel. Alors, y a-t-il quelque chose de supplémentaire
12 que vous aimeriez nous dire, qui n'a pas encore été exprimé par écrit ?

13 M^e KILOLO : Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Effectivement, là-dessus, nous pensions que ce serait intéressant que, sur base,
15 d'ailleurs, de la jurisprudence, notamment, du tribunal pénal international pour
16 l'ex-Yougoslavie, dont nous avons un arrêt que je me permettrais de déposer
17 maintenant — j'ai une copie physique avec moi, nous avons aussi la version
18 électronique... et dans cet arrêt, il y a une indication assez claire pour dire que pour
19 pouvoir décider de la possibilité d'une remise en liberté, il faudrait à un moment
20 donné, pour éviter justement... pallier au risque de fuite ou même au risque
21 d'obstruction à l'enquête, voir si un État... dans le cadre d'une conférence de mise en
22 état, on pourrait peut-être avoir un dialogue avec des États comme la Belgique, le
23 Portugal, les Pays-Bas, le Congo — et là, je me permets de rajouter aussi la Mission
24 des Nations Unies pour le Congo, donc, la MONUC —, et leur poser clairement la
25 question de savoir s'ils sont capables de garantir, en cas de remise en liberté, que

1 M. Jean-Pierre Bemba comparaitrait au procès. Et aussi, de savoir s'ils sont capables
 2 de faire respecter toutes les conditions auxquelles cette mise en liberté pourrait être
 3 assortie. Et là justement, dans cette affaire de... qui concernait, donc, M. Lahi
 4 Brahimaj — donc, c'est une décision de l'ICTY du 14 décembre 2007 —, on voit
 5 effectivement qu'une décision de mise en liberté a été prise... a été accordée à ce
 6 monsieur. Et dans ce cas, justement, on voit que la Cour avait directement interrogé
 7 la Mission des Nations Unies au Kosovo pour leur demander si... « leur » interroger
 8 sur leur capacité réelle d'assurer la surveillance permanente de ce monsieur en cas
 9 de mise en liberté, et aussi leur demander s'ils avaient cette capacité sur le plan
 10 matériel de garantir que toutes les conditions auxquelles serait assortie cette mise en
 11 liberté pourraient être respectées. Et donc, nous pensons de ce point de vue que cela
 12 ne peut pas en réalité s'imaginer autrement, si ce n'est que, finalement, au travers, je
 13 dirais, d'un échange avec un certain nombre d'États — et donc, là, j'ajoute aussi la
 14 MONUC —, qui pourrait être, effectivement, très éclairant là-dessus. Donc, c'est
 15 dans ce cadre-là que, effectivement, nous considérons que ce serait judicieux d'avoir
 16 une conférence de mise en état avant une décision que vous pourriez être amené à
 17 prendre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, cet après-midi,
 19 Maître Kilolo, pour la première fois, vous proposez qu'il y ait une conférence de mise
 20 en état spécifique « auxquelles » participeraient un certain nombre d'États avec
 21 lesquels nous étudierions la possibilité qu'ils « hébergent » l'accusé si nous
 22 souhaitons le libérer. Est-ce que c'est ça que vous êtes en train de nous dire ?

23 M^e KILOLO : Monsieur le Président, sauf que ce n'est pas la première fois, ceci se
 24 trouve consigné par écrit, bien entendu, dans nos dernières observations sur la
 25 possibilité de remettre M. Jean-Pierre Bemba en liberté. Le seul élément qui est

1 nouveau et que je rajoute sur la base de cette jurisprudence, que je me permettrais,
2 avec votre autorisation, de déposer encore à cette audience, c'est le fait que l'on
3 puisse aussi interroger la Mission des Nations Unies pour le Congo, donc, la
4 MONUC, tel que ça a pu être fait pour la même mission au Kosovo, avec succès.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

6 Souhaitiez-vous répondre à ce sujet, Madame Kneuer ?

7 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames
8 les juges.

9 Très brièvement, deux remarques de la part de l'Accusation concernant la requête de
10 demande de copie adressée au royaume de Belgique ainsi que la question de... d'État
11 hôte éventuel.

12 Tout d'abord, l'Accusation ne s'oppose pas à la requête de la Défense concernant le
13 rapport du royaume de Belgique. Toutefois, si la Chambre faisait droit à la requête
14 de la Défense, l'Accusation souhaiterait également recevoir une copie dudit
15 document.

16 Concernant la même question, l'Accusation aimerait faire valoir que le
17 comportement de l'accusé, pendant la brève période de ce que l'on a appelé
18 libération provisoire, n'est pas un facteur pertinent au titre de l'article 58-1. Il est
19 inexact de décrire cette période comme une mise en liberté provisoire, puisqu'à ce
20 moment-là, l'accusé n'était pas libéré en tant que tel, c'était plutôt une brève période
21 pendant laquelle il a été transféré... il a été... du centre de détention à une police
22 armée. Et pour cela, je fais référence à une décision 631 de la Chambre d'appel, datée
23 du 2 décembre 2009, paragraphe 83, dans laquelle la Chambre d'appel a confirmé
24 que l'accusé était autorisé à assister aux... aux obsèques de son père, mais qu'il ne
25 s'agissait pas d'un facteur pertinent.

1 Concernant l'État hôte éventuel, l'Accusation fait référence à la jurisprudence de la
 2 Chambre d'appel, c'est-à-dire que ce n'est qu'une fois que la Chambre d'appel prend
 3 une décision concernant les conventions de l'article 58-1, et qu'elles ne sont pas
 4 réunies, c'est à ce moment-là que la question de la liberté provisoire doit être prise en
 5 considération. Donc, d'abord, il faut d'abord qu'il y ait une décision de la Chambre
 6 disant que les conditions ne sont pas réunies pour passer à la suite. Comme
 7 l'Accusation l'a dit dans ses observations écrites, il n'y a pas de circonstances qui
 8 déclencheraient une modification de la décision qui a déjà été rendue par la
 9 Chambre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

11 Maître Kilolo, dans la mesure où cela a un rapport avec... un impact sur la liberté de
 12 votre client, de manière exceptionnelle, nous vous donnons la possibilité de soulever
 13 toute nouvelle question ou toute réplique à ce que vient de dire M^{me} Kneuer. Mais
 14 comme je viens de le dire tout à l'heure, je vous prie de bien vouloir ne pas répéter ce
 15 qui est dit de manière extrêmement claire dans votre production écrite.

16 Alors, y a-t-il quelque chose de nouveau, des remarques finales que vous aimeriez
 17 faire maintenant ?

18 M^e KILOLO : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais essayer d'être bref. J'ai
 19 cinq observations nouvelles à formuler en complément et en réplique des
 20 observations du Bureau du Procureur.

21 Premier élément, c'est que je vais vous soumettre un arrêt qui a été rendu par le
 22 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans une affaire *Sefer Halilovic*.
 23 C'est un arrêt important parce que, en réalité, c'est vraiment une affaire similaire à
 24 celle qui nous concerne avec M. Jean-Pierre Bemba. Il faut savoir que cette personne
 25 était poursuivie, au titre de supérieur hiérarchique, pour des crimes atroces, des

1 massacres de plusieurs personnes au moment où il était, prétendument en tout cas,
2 retenu comme chef d'état-major général ou même comme commandant de la défense
3 territoriale en Bosnie-Herzégovine. Et je le dis pourquoi ? Parce que, finalement,
4 lorsqu'il a été libéré en 2005, il y avait déjà eu une décision de confirmation de
5 charges. En dépit de la gravité et de la crainte de... d'une longue peine
6 d'emprisonnement, il a, tout de même, été remis en liberté. Et donc, je pense que c'est
7 un élément important qui, finalement, nous permet, dans le cadre de ces débats,
8 d'être éclairé davantage et de comprendre, surtout, que le fait... le simple fait qu'il y
9 ait eu une décision de confirmation de charges ne doit pas être en soi considéré
10 comme étant le premier grand motif qui ferait obstacle à une remise en liberté. C'est
11 vrai que c'est un élément qui doit attirer l'attention, mais cet élément doit être étayé
12 d'autres faits objectifs, faits qui peuvent, soit confirmer effectivement le fait qu'il ne
13 faille pas remettre en liberté ou alors, comme c'est dans notre cas avec M. Jean-Pierre
14 Bemba, des faits qui peuvent démontrer que, finalement, le niveau de risque, même
15 au regard d'une crainte hypothétique d'une longue peine d'emprisonnement, se
16 trouve quand même limité. Donc, je tenais à faire cette observation initiale. J'imagine
17 que vous me direz, certainement tout à l'heure, si nous devons déposer une copie
18 matérielle de jugement ou si vous souhaitiez que nous l'envoyions plutôt de manière
19 électronique.

20 Deuxième observation : c'est que nous allons vous déposer, concernant la situation
21 professionnelle et politique de M. Jean-Pierre Bemba, nous allons vous déposer les
22 statuts des MLC, parce que, en réalité, depuis que M. Jean-Pierre Bemba est privé de
23 sa liberté à La Haye au mois de juillet 2008, donc postérieurement à sa privation de
24 liberté, le congrès du MLC s'est réuni et a modifié ses statuts. Et donc, ça pourrait
25 être intéressant, effectivement. Nous avons cette version uniquement en version

1 électronique, et donc vous permettrez, sans doute, que nous puissions vous déposer
2 ces statuts qui ne sont pas encore dans le dossier répressif, donc dans le dossier de
3 l'affaire, et cela vous permettrait de comprendre justement sur quelle base,
4 aujourd'hui, la fameuse... la prétendue influence politique ou la situation
5 professionnelle de M. Jean-Pierre Bemba s'est considérablement amenuisée au
6 regard, bien entendu, de la nouvelle situation. Les attributs ou les prérogatives de la
7 présidence du MLC sont aujourd'hui exercés par le secrétaire général de ce parti
8 politique. Donc, nous vous déposerons évidemment ce document. Alors, toujours
9 concernant la situation professionnelle et politique de M. Jean-Pierre Bemba, l'autre
10 élément important « que » je tenais attirer votre attention, c'est le fait que vous verrez
11 que, dans les différents rapports que vous avez pu obtenir du Greffe, qui sont
12 d'ailleurs encore disponibles, il vous appartiendra éventuellement de voir si vous
13 demandez au Greffe de vous fournir un rapport supplémentaire là-dessus, mais ce
14 qui est constant et qui ne fait l'ombre d'aucun doute, c'est que, dans les contacts
15 téléphoniques de M. Jean-Pierre Bemba avec, notamment, les membres du parti
16 politique, il s'avère, en tout cas, qu'il n'est plus en contact régulier avec les
17 responsables du MLC. Et donc ceci, bien entendu, a pour conséquence de constater,
18 en tout cas, que son influence n'est plus la même, les choses ont été modifiées. La
19 dernière visite, par exemple, qu'il a reçue du secrétaire général du MLC, qui est celui
20 qui assure actuellement la présidence du parti, date d'environ six mois. La dernière
21 fois, c'était au mois d'octobre 2009. Donc, tout ceci est, bien entendu, enregistré dans
22 les registres des visites du centre pénitentiaire. Est nul n'est besoin de rappeler que
23 toutes les questions politiques ou parlementaires liées finalement à la vie du MLC
24 comme parti politique sont des questions qui se traitent et qui se suivent au
25 quotidien, au jour le jour. Et à constater que, finalement, au niveau du Greffe, en tout

1 cas — au niveau des appels téléphoniques au centre pénitentiaire, on constate qu'il
2 appelle environ, en moyenne, une fois par mois, le responsable du MLC ; ce n'est
3 plus tous les jours. Et donc, je pense que tout ceci, ce sont des indications
4 supplémentaires qui vous... qui peuvent vous permettre de constater que la situation
5 professionnelle et politique de M. Jean-Pierre Bemba n'est plus la même.
6 Troisième élément, c'est concernant les ressources financières. Là, je voulais
7 simplement, très rapidement, formuler deux types d'observations. D'abord, une
8 attente du côté du Procureur : il faut savoir qu'aujourd'hui, le Procureur a achevé ses
9 obligations de divulgation. Donc, nous avons un dossier répressif qui est disponible,
10 un dossier dans lequel nous sommes tous censés retrouver des éléments pertinents
11 de tous les faits qui peuvent être allégués comme griefs à charge de M. Jean-Pierre
12 Bemba, et spécialement des éléments qui... pourraient militer en faveur de son
13 maintien en détention. Mais ce que nous constatons, c'est que nous n'avons pas ces
14 éléments-là, au regard des ressources financières. Par exemple, le dossier qui nous
15 est fourni aujourd'hui, dans le dossier de l'affaire, que nous avons parcouru, nous ne
16 trouvons pas l'indication d'une source de financement. Ben, que l'on nous dise
17 aujourd'hui, parce que la seule source de financement que nous avons trouvée
18 éventuellement pour M. Jean-Pierre Bemba — aujourd'hui, on le sait —, c'était
19 l'institution financière sur... à partir du compte « desquels » on avait pu dégager des
20 moyens financiers pour payer notamment l'équipe de la Défense. Aujourd'hui,
21 aucune autre source financière n'est mise en évidence dans le dossier du Procureur.
22 Or, la seule institution financière — vous le savez ; je vais pas le répéter —, vous a
23 déjà écrit pour dire que M. Jean-Pierre Bemba n'a plus... n'est plus en position de
24 pouvoir accéder au financement, non seulement auprès d'elle mais, au regard,
25 évidemment, de... des normes européennes en la matière, il n'a plus aucune

1 possibilité d'accéder à un financement quelconque auprès de n'importe quelle autre
2 institution financière en Europe. Je pense que c'est un élément important, sous
3 réserve, bien entendu, d'une réponse que nous pourrions écouter avec intérêt de la
4 part du Procureur nous communiquant, nous, le numéro de référence d'un élément
5 pertinent dans le dossier qui indique quelle serait cette source de financement. Nous
6 devons bien comprendre ici que la justice ne doit pas non plus se faire sur base de
7 simples spéculations mais ça doit se faire sur base de faits précis et avérés.

8 Alors, l'autre élément important, c'est le niveau de financement. Parce que dans la
9 décision de 2 décembre, de la Chambre d'appel, effectivement, il a été relevé que
10 M. Jean-Pierre Bemba est très attaché à sa famille. C'est vrai qu'on a dit que cet
11 élément ne suffisait pas en soi pour le remettre en liberté, mais toujours est-il que la
12 Chambre d'appel a constaté, dans sa décision du 2 décembre, qu'il serait intéressant
13 que le juge qui est amené à statuer sur la remise en liberté examine alors, sous l'angle
14 du financement, le besoin de... en financement de M. Jean-Pierre Bemba, le cas
15 échéant pour se soustraire, non seulement lui-même mais aussi avec l'ensemble de sa
16 famille qui comporte, en plus de son épouse et lui-même, cinq enfants. Donc, à ce
17 moment-là, le niveau de financement requis se multiplie par sept. Alors, quelles sont
18 les indications, dans le dossier du Procureur, qui nous indiquent que M. Jean-Pierre
19 Bemba, non seulement aurait la possibilité d'accéder à un financement pour
20 lui-même mais en plus pour six autres personnes, au regard, bien entendu, de cet
21 élément nouveau qui est la lettre de l'institution financière ? Rien du tout ; silence
22 total.

23 L'autre élément, c'est aussi la question qu'on doit se poser. Après tout, on parle de
24 fuite, mais posons-nous aussi la question sur la destination de fuite. Aujourd'hui
25 dans le monde, si je ne m'abuse, nous avons à peu près 152 pays. Alors, dans... vers

quel pays est-ce que M. Jean-Pierre Bemba, au regard, non pas de simples allégations gratuites du bureau du Procureur mais au regard des éléments précis du dossier de l'affaire, actuellement, avec numéro de référence à l'appui, quelle est ou quelles sont les indications des pays de destination pour une fuite éventuelle ? Moi, je constate, en tout cas, que beaucoup de pays sont tout de même signataires du traité de Rome. Donc, je pense déjà que sur les 152 pays du monde, il faut exclure tous ces pays-là. Autre chose, c'est que M. Jean-Pierre Bemba — on l'a reconnu, et la Chambre d'appel, le 2 décembre n'a pas remis cela en question...

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous interrompre, Maître Kilolo.

La plupart des arguments que vous nous avez présentés au cours des cinq dernières minutes aurait dû être « incluses » dans vos écritures. Ce que nous demandons, ce sont des questions qui, de par leur nature, sont apparues ultérieurement et que vous souhaiteriez ajouter pour compléter vos écritures initiales. Nous ne vous demandons pas de fournir des éléments de fond qui auraient dû être soulevés antérieurement dans vos écritures. Alors, vous pouvez nous donner les grandes lignes de ces points mais nous ne voulons pas que vous passiez trop de temps, maintenant, à détailler des éléments qui auraient dû nous être fournis il y a plusieurs jours, voire plusieurs semaines.

M^e KILOLO : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais vraiment me limiter aux... aux éléments qui restent et qui sont des éléments qui sont apparus ultérieurement. De quoi s'agit-il ? C'est concernant les ressources financières... concernant les ressources financières. C'est toute la question de l'accès, par M. Bemba, aux moyens financiers au travers, notamment, de l'héritage, à la suite du décès de son père. Je vous dépose simplement là-dessus le code... le code de la famille

1 congolais. Nous avons donc le document...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilolo, tout
3 ceci aurait dû être inclus dans vos écritures. Vous êtes en train de traiter oralement
4 de choses qui auraient dû être traitées par écrit il y a déjà quelque temps.

5 Donc, s'il vous plaît, très brièvement, faites-nous un... un récapitulatif — pardon —
6 et concluez.

7 M^e KILOLO : Monsieur le Président, en deux minutes, je vais conclure. Là-dessus, je
8 terminais. C'était simplement pour dire que j'ai déposé aujourd'hui le code de la
9 famille congolais, qui vous permettait de voir un tout petit peu la procédure en
10 matière de liquidation d'une succession au Congo, pour voir que ça peut prendre
11 parfois cinq à dix ans.

12 Donc, ceci était simplement pour dire que, si M. Jean-Pierre Bemba était libéré sur
13 une période limitée, par exemple, à la durée du traitement de la requête en
14 contestation de la recevabilité, de toutes les façons, on n'aura pas fini de liquider sa
15 succession durant cette période. Et que, donc, le problème de financement par
16 rapport à cette héritage ne se poserait pas.

17 Alors, pour terminer aussi, j'aimerais aussi attirer votre attention, donc, sur cette
18 jurisprudence *Lahi Brahimaj* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie —
19 que je citais tout à l'heure et que l'on vous déposera à cette audience — pour dire
20 qu'il y a donc une possibilité qui a été réellement envisagée dans cette décision...
21 libéré (*Phon.*) sur un temps limité.

22 Et puis, pour terminer aussi, je vous déposerai la résolution du Conseil de sécurité
23 des Nations Unies, qui a justement donné une... un mandat précis à la MONUC —
24 qui est donc la Mission des Nations Unies pour le Congo —, une mission... donc,
25 c'est la résolution 1291 du 24 février 2000, et cette résolution est très importante parce

1 qu'elle a été reprise, de manière similaire, dans l'affaire...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous interromps.

3 Tout ceci aurait dû être soumis avec vos écritures. Il est totalement inacceptable que,

4 ayant eu l'opportunité de soumettre tout ceci par écrit, aujourd'hui, on nous

5 fournisse aussi tard tant de nouveaux arguments de fond, qui incluent la

6 jurisprudence d'autres tribunaux, qui incluent des éléments du droit congolais et du

7 matériel provenant des Nations Unies.

8 Alors, vous pouvez mettre tout ceci dans des documents, et nous considérerons en

9 dehors de ce prétoire dans quelle mesure nous sommes prêts à accepter ce matériel.

10 Mais, à l'avenir, nous voulons que ce matériel soit soumis, soit déposé comme il se

11 doit, et non pas par le biais de soumission orale. Merci beaucoup.

12 Nous allons maintenant nous tourner vers les derniers points de l'ordre du jour,

13 concernant des questions ou des décisions en suspens que la Chambre devra

14 prononcer avant le démarrage du procès.

15 Nous devons indiquer que certaines, nous l'espérons, seront prononcées cette

16 semaine. Et celles qui ne sont pas prononcées d'ici à jeudi devraient être remises

17 avant vendredi 29 avril.

18 Ensuite, nous nous tournons vers la version expurgée de la demande de recevabilité

19 de la Défense, qui est désormais en version finale pour distribution publique. Cela

20 étant dit, nous avons besoin d'inclure les observations de l'Unité des victimes et des

21 témoins. Ces observations ont été communiquées à la Défense.

22 Par conséquent, nous demandons à la Défense de fournir une version définitive du

23 document qui sera rendu public. Il doit être envoyé au Procureur et à l'Unité des

24 victimes et des témoins avant 16 heures, mercredi après-midi.

25 Ils répondront à la Chambre avant midi... avant jeudi, midi. Ils feront savoir à la

1 Chambre s'ils sont d'accord avec cette version finale de la demande de recevabilité.

2 Une fois que nous aurons reçu leurs indications, à savoir que ce document a le
3 format idoine, nous vous donnerons par courrier électronique des instructions pour
4 que la version soit rendue publique.

5 Donc, la Défense doit tout d'abord inclure les observations de l'Unité des victimes et
6 des témoins et doit envoyer au Procureur et à l'Unité des victimes et des témoins la
7 version finale pour qu'ils puissent répondre. Et s'il y a des difficultés en matière de
8 réponse de la part de l'Unité des victimes et des témoins, nous demandons aux
9 conseils de le faire savoir le plus rapidement possible au conseiller juridique de la
10 Chambre.

11 Enfin, nous avons une dernière décision à rendre concernant les éléments de preuve
12 à décharge. Il est nécessaire d'aborder la question portant sur la requête de
13 l'Accusation intitulée « Communication par l'Accusation d'éléments de preuve
14 potentiellement en décharge à la Défense le 1^{er} mars 2010 » — déposée le 2 mars 2010,
15 document 711 — dans laquelle la Chambre a été notifiée du fait que l'Accusation a
16 communiqué à la Défense 10 documents ayant un caractère potentiellement à
17 décharge le 1^{er} mars 2010.

18 La Défense a déposé sa réplique en réponse le 5 mars 2010. Il s'agit du document 717,
19 dans lequel elle fait objection à cette divulgation. Notamment, elle souligne le fait
20 que le témoin 0040 figure actuellement sur la liste des témoins à charge.

21 Il est fait valoir que son témoignage est de toute évidence au cœur de la thèse de
22 l'Accusation, étant donné qu'il porte sur la structure de commandement et le
23 contrôle des troupes du MLC et des troupes « de » RCA comme indiqué... pardon, en
24 RCA, comme indiqué dans le détail dans le résumé actualisé de la présentation des
25 éléments de preuve de l'Accusation — document 717.

1 La Défense note que ce lot de 10 documents potentiellement à décharge qui a été
 2 communiqué contient 191 pages, et que ces documents ont été obtenus entre le 9 et
 3 12 décembre 2009. Et la Défense affirme que l'Accusation n'a avancé aucune raison
 4 pour expliquer cette divulgation tardive (notamment, après le délai du 30 novembre
 5 2009).

6 En outre, la Défense soutient que l'Accusation n'a pas donné de raisons pour
 7 « laquelle » l'entretien supplémentaire du témoin 0040 n'a pas été mentionné dans sa
 8 deuxième requête aux fins d'adjonction d'autres éléments de preuve, quand il s'avère
 9 que ces éléments de preuve ont été recueillis lors de la même mission en Afrique,
 10 conduite auprès des trois témoins mentionnés dans ladite requête.

11 La Défense soutient que la divulgation tardive est susceptible d'engendrer un retard
 12 injustifiable, conformément à l'article 60-4 du Statut. Et elle demande que l'accusé
 13 soit exempté de supporter des coûts résultant de toute prolongation due au défaut
 14 de l'Accusation d'honorer ses obligations.

15 Lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, la Chambre avait fixé
 16 comme date butoir le 30 novembre 2009 pour la divulgation de l'Accusation de tous
 17 les éléments de preuve à charge et de toute pièce à décharge relevant de l'article
 18 67-2 du Statut du Rome, ou de tout document couvert par la règle 77 du Règlement
 19 de procédure et de preuve.

20 Tout cela, après que le Procureur ait annoncé qu'il était en mesure de conclure son
 21 exercice de révision et de divulgation à la date indiquée.

22 Dans son ordonnance écrite du 4 novembre 2009, document 590, la Chambre a
 23 annoncé au paragraphe 7 ce qui suit :

24 « À la lumière de l'article 64-3-c et 67 du Statut, et des règles 76 et 77 du Règlement,
 25 et afin de garantir leur exécution, la Chambre rappelle les instructions qu'elle a

1 données pendant la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, à savoir que
2 l'Accusation doit s'acquitter de son obligation de divulgation totale le 30 novembre
3 2009, à 16 heures. Point, point, point.

4 Si l'Accusation n'est pas en mesure de respecter cette instruction, elle devra en
5 communiquer les raisons par écrit, par le biais d'une requête, bien avant la date
6 butoir pour permettre à la Chambre de trancher la question par la tenue d'une
7 audience avant l'expiration du délai. »

8 L'Accusation a communiqué ce lot de 10 documents contenant des éléments de
9 preuve à décharge sans fournir d'explication sur cette divulgation tardive, et ce, au
10 mépris des ordonnances dont nous venons de parler.

11 Bien que le témoin 0040 soit de toute évidence potentiellement important dans la
12 présente affaire, il est important de noter que ce lot de 10 pièces « ont » une nature à
13 décharge plutôt qu'à charge, et, par conséquent, doivent pouvoir aider la Défense à
14 préparer sa cause.

15 Bien que la Chambre déplore la divulgation tardive de ces pièces, et tout
16 particulièrement l'absence d'explications, il n'est néanmoins pas allégué que la
17 Défense ne sera pas à même de les utiliser pour la préparation de ses moyens dans
18 un procès qui ne s'ouvrira qu'au début du mois de juillet.

19 Par conséquent, nous soulignons qu'à l'avenir toutes les fois que l'Accusation a
20 l'intention de divulguer des pièces à décharge, elle devra donner les raisons pour
21 lesquelles cela ne s'est pas fait avant le 30 novembre 2009.

22 Qui plus est, à l'avenir, si la Défense fait objection à une divulgation tardive de
23 pièces de cette catégorie, elle devra indiquer la nature et l'ampleur du préjudice subi
24 par l'accusé du fait de la divulgation tardive desdites pièces.

25 À la lumière des observations ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la Chambre

1 donne d'autres instructions.

2 On nous a informés aujourd'hui du fait que des questions particulières ont été

3 soulevées, des problèmes entre le Procureur et la Défense, des questions de langue

4 dans laquelle le Procureur doit communiquer ces éléments de preuve à la Défense.

5 Alors, ces moyens doivent être soumis de façon conventionnelle, dans des écritures,

6 de façon à donner la possibilité de répondre.

7 Il nous reste deux ou trois minutes avant la fin des bandes. Donc, si vous avez...

8 J'aimerais savoir si vous avez des éléments supplémentaires à soulever, des

9 questions de fond.

10 Maître Kilolo ?

11 Non ?

12 Alors, merci beaucoup. Merci beaucoup de votre présence. Ceci conclut cette

13 audience.

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est levée à 16 h 26*)